



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/44/L.19
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie : projet de résolution

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les dispositions applicables du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 2/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Reconnaissant l'importance du rôle que le régime juridique applicable à l'espace joue pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, mais reconnaissant également que ce régime juridique ne garantit pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il faut consolider et renforcer ce régime et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux,

Notant que la confiance et le crédit réciproques entre pays s'accroîtraient sensiblement s'il régnait davantage de franchise et de transparence dans les activités menées dans l'espace,

Convaincue qu'il faut tenter de nouveaux efforts pour parvenir à des accords efficaces et vérifiables sur les deux questions liées entre elles de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de la cessation de la course aux armements sur Terre,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique se poursuivent depuis 1985 sur un ensemble complexe de questions touchant l'espace et les armes nucléaires, tant stratégiques qu'à portée intermédiaire, avec l'objectif déclaré, affirmé dans la déclaration commune de leurs dirigeants, en date du 21 novembre 1985, d'élaborer des accords efficaces visant, notamment, à empêcher une course aux armements dans l'espace,

Reconnaissant qu'il ne saurait y avoir de progrès importants sur le plan multilatéral qu'à condition que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique parviennent à des accords fondamentaux dans leurs négociations bilatérales,

Rappelant l'obligation de tous les Etats, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, y compris dans l'espace, ainsi que le droit matériel de légitime défense individuelle ou collective consacré par l'Article 51 de la Charte,

1. Se félicite de ce que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation, ait reconstitué lors de sa session de 1989 le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. Estime nécessaire de continuer et de pousser plus avant l'examen et l'identification des questions inscrites au mandat du Comité spécial et spécifiquement énoncées dans son programme de travail;

3. Invite instamment tous les Etats à tenir compte du fait qu'il importe de faire preuve de davantage de franchise et de transparence dans leurs activités spatiales;

4. Souligne que les efforts multilatéraux relatifs à l'espace et visant à faire progresser la cause du désarmement, de la paix, de la stabilité et de la confiance internationale devraient étayer les efforts que font l'Union des Républiques socialistes et les Etats-Unis d'Amérique dans leurs négociations bilatérales pour empêcher une course aux armements dans l'espace et y mettre fin sur terre;

5. Reconnaît l'importance de la contribution supplémentaire que les négociations en cours entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique pourraient apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

6. Prie instamment l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales à la recherche d'accords efficaces et vérifiables visant à empêcher une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur terre, à réduire radicalement les armes nucléaires et à renforcer la stabilité internationale;

7. Demande à tous les Etats de faire tous leurs efforts pour favoriser la réussite à bref délai de ces négociations;

8. Souligne la nécessité de prévenir l'érosion des traités pertinents déjà conclus et à cet égard réaffirme l'importance capitale d'une stricte observation du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques 3/;

9. Invite instamment la Conférence du désarmement à poursuivre ses travaux dans le domaine de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13446.